PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

CB/SP

n° 12461

ARRÊTÉ

complémentaire imposant à la Société de Chauffage de la zone d'habitation des Bords du Cher des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation de sa chaufferie

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi nº 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985 ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU l'arrêté préfectoral nº 11194 du 17 novembre 1975 autorisant la société de chauffage de la zone d'habitation des Bords du Cher à exploiter une chaufferie;
- VU la demande présentée le 12 janvier 1987 par la S.C.B.C. à l'effet d'obtenir l'autorisation de modifier ses équipements ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 24 mars 1987 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1ER

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 11 194 du novembre 1975, autorisant le fonctionnement d'une chaufferie par la Société de Chauffage des Bords du Cher (S.C.B.C.) dont le siège social est situé à TOURS, avenue de Florence, est modifié comme suit : quant à l'installation de combustion :

- 1) 1 générateur mixte fuel-gaz de 5 000 th/h,
- 2) 1 générateur mixte fuel-gaz de 13 000 th/h,
- 3) 1 générateur au fuel de 13 000 th/h,
- 4) 1 générateur mixte fuel-gaz de 7 500 th/h.

ARTICLE 2

Le combustible utilisé par les générateurs n° 1, 2 et 4 sera le gaz naturel, exclusivement.

En cas d'interruption de fourniture de gaz naturel par Gaz de France, le combustible de secours sera du fuel à teneur en soufre inférieure ou égale à $1\,\%$.

L'Inspecteur des Installations Classées sera informé sans délai de l'utilisation du combustible de secours ainsi que de la reprise en situation normale.

ARTICLE 3

Le combustible utilisé par le générateur n° 3 sera exclusivement du fuel à teneur en soufre inférieur ou égale à 1 %.

Le temps de fonctionnement cumulé du générateur n° $3\,$ est limité à 1500 heures par année de chauffe.

ARTICLE 4

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 6

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, réglements d'hygiène, etc...

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément

réservés.

ARTICLE 8

Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de

l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de TOURS.

ARTICLE 10

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations classées pour la Protection de l'Environnement): la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de TOURS et M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à TOURS, le 2 7 AVR. 1987

POUR AMPLIATION
Le Directeur

R. CAMBOU

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Robert POMMIES